Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20260914-D202670-DE

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/70

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze du mois de septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Grégory VAIZAND, Maire.

Date de convocation : 7 septembre 2026	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	17
Votes Pour :	17
Votes blancs	0
Abstentions :	0

Présents :BERDAGUE Patrick, BENMERIDJA Marie Claude, BIZOUERNE Louis, CARDON Barbara, CROZIER Alain, DALLERY Anne-Marie, GODARD-PERRIN Marion, LABONNE-NOLLET Laurie, LAROCHE Daniel, LAVENIR Christian, PASQUIER Caroline, POISEUIL Pascale, PONCIN Thierry, VAIZAND Grégory.

Procurations : COLLANGES André *a donné pouvoir à Daniel LAROCHE*, VIOLET Benoît *a donné pouvoir à M. GODARD-PERRIN*, ROY Eva *a donné pouvoir à AM DALLERY*

Excusés : BONNETAIN Maël, FAUCHON Baptiste

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : Pascale POISEUIL

Objet : Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire

Dans le cadre de sa politique de soutien au volontariat, le SDIS 71 souhaite développer la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du corps départemental. Les SPV, parents de jeunes enfants, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu des contraintes de la garde de leur(s) enfant(s) après les temps scolaires. Afin de permettre la prise en charge "à la dernière minute" des enfants scolarisés de SPV lors de leurs interventions sur le temps périscolaire, il est proposé à la commune la mise en œuvre d'une convention de partenariat.

Monsieur le Maire et Madame Godard-Perrin indique que, dans un premier temps, un bilan sera établi chaque mois afin d'évaluer les effets de cette convention et de veiller à ne pas facturer aux parents les repas qui seraient pris dans le cadre de cet accord.

Après avoir entendu les explications de Madame GODARD-PERRIN, adjointe aux affaires scolaires et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-VALIDE la convention de partenariat avec le SDIS71,-ci-dessous annexée, favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire,

D2026/191

GV

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20260914-D202670-DE

-CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le
15/09/2026

Acte publié sur le site internet de la commune le
18/09/2026

Acte contresigné le .....

Le Maire, G. VAIZAND

Le Maire, G. VAIZAND

MAIRIE DE LA CLAYETTE (SAONE-ET-LOIRE)

Le/La secrétaire de séance

D2026/192

GV

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20260914-D202670-DE

ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU CORPS DÉPARTEMENTAL SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

ENTRE :

La Commune.....,

Située .....,

Représentée par ....., le maire de la commune, dûment habilité,

Ci-après dénommée, « **la Commune** ».
ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, le président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2019-19 du conseil d'administration en date du 25 mars 2019,

Ci-après dénommé, « **le SDIS** ».

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
Vu la délibération n° 2019-19 du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 25 mars 2019, portant approbation de la convention type de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de..... en date du .....,

CONSIDÉRANT

La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental notamment en journée ;
Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
La nécessité d'un partenariat entre le SDIS et la commune.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au volontariat, le SDIS 71 souhaite développer la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du corps départemental. Les SPV, parents de jeunes enfants, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu des contraintes de la garde de leur(s) enfant(s) après les temps scolaires. Afin de permettre la prise en charge "à la dernière minute" des enfants scolarisés de SPV lors de leurs interventions sur le temps périscolaire.

GV

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20260914-D202670-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1er : Objet

Cette convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune. Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer, plus facilement, disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (restauration, garderie, temps d'activités périscolaires, déplacements). L'objectif est d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Modalités de la prise en charge

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental devront être signalés et inscrits auprès de la commune et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être éventuellement pris en compte. (Annexe 1). Cette annexe 1 sera actualisée chaque année par le chef de centre et transmis au Maire pour signature.
La Commune s'engage à prendre en charge au restaurant scolaire et/ou à l'accueil périscolaire (sauf en cas de service minimum), sans inscription préalable, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour assurer une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.
Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.
Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfant(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service compétent de la commune de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.
Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).
Le chef de centre fournira au sapeur-pompier volontaire concerné une attestation justifiant de son engagement opérationnel (Annexe 2), si la demande en est faite par la mairie (ou l'association en charge du temps périscolaire et de la restauration le cas échéant).

Article 3 : Retour d'expérience et bilans périodiques

Chaque année, au cours du dernier trimestre scolaire, une rencontre sera organisée entre les parties prenantes pour tirer un bilan et un retour d'expérience de ce partenariat.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 202X-202X et sera renouvelable deux fois au maximum par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 5 : Responsabilité et assurances

La prise en charge des enfants reste sous la responsabilité de la commune.

Article 6 : Modalités financières

Les frais de garderie, de restaurant scolaire, seront pris en charge par la commune.

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties par la signature d'un avenant.
À l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être dénoncée par anticipation sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux
A , le

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE .....,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

ANDRE ACCARY

D2026/194

GV